

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2022

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu du 7 juillet 2022.

Délibérations :

- ✓ Recrutement d'agents contractuels de remplacement (délibération de principe)
- ✓ Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet
- ✓ Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet
- ✓ Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet
- ✓ Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet
- ✓ Création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet
- ✓ Cercle Généalogique et Historique Garonnais – subvention exceptionnelle
- ✓ Retrait de la délibération n°45-2021 - convention relative aux frais de scolarité entre la commune de Loupiac et les communes de Béguey, Cadillac et Rions.
- ✓ Frais de scolarité versés par la commune d'origine à la commune de Loupiac – montant forfaitaire annuel par élève.
- ✓ Election du 3^e adjoint

Questions diverses.

Les élus de la liste Loupiac au cœur ont formulé plusieurs questions auxquelles le Maire et ses adjoints ont répondu.

L'an deux mille vingt-deux le quatorze septembre à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-José BONNERON, Maire de Loupiac.

Étaient présents M. BONNERON Jean-José, Mme CARTIER Christine, Mme REGNIER Stéphanie, Mme CASIMIR Marie-Laure, M. ELCRIN Philippe, M. Pierre TOURRÉ, M. CHOLLON Lionel, Mme CORDIER Hélène et M. EXPERT Patrick.

Absents représentés :

M. AMEEL Guillaume par M. ELCRIN Philippe
Mme DUPHIL Sandrine par Mme CASIMIR Marie-Laure
M. SANFOURCHE Nicolas par Mme CARTIER Christine
M. GARABOS Bruno par M. BONNERON Jean-José

Absents :

Mme DUTEÏS Stéphanie, Mme BAGUR Marie-Laure

Secrétaire de séance :

Mme REGNIER Stéphanie

Date de convocation :

8 septembre 2022

Nombre de conseillers : 15
Nombre de conseillers présents : 9

Approbation du compte-rendu du 7 juillet 2022

POUR : 12	ABSTENTION :	CONTRE :
------------------	---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 19 - 2022 - AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (Délibération de principe – article L. 332-13 du CGFP)

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- ✓ De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- ✓ De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

POUR : 12	ABSTENTION :	CONTRE :
------------------	---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 20 - 2022 - SUPPRESSION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE A TEMPS COMPLET

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

M. Lionel CHOLLON : « le poste est supprimé uniquement aujourd'hui alors que l'agent est parti en retraite il y a un an ».

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- ✓ La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet ;
- ✓ La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter de la présente délibération.

POUR : 12	ABSTENTION :	CONTRE :
------------------	---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 21 - 2022 - SUPPRESSION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

- ✓ La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet (18h41)
- ✓ La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022

<i>POUR : 12</i>	<i>ABSTENTION :</i>	<i>CONTRE :</i>
-------------------------	----------------------------	------------------------

DÉLIBÉRATION N° 22 - 2022 - SUPPRESSION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Le conseil municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

- ✓ La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (18h05)
- ✓ La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter de la présente délibération

<i>POUR : 12</i>	<i>ABSTENTION :</i>	<i>CONTRE :</i>
-------------------------	----------------------------	------------------------

Mme Hélène CORDIER a rejoint la séance du conseil municipal à 20h13

DÉLIBÉRATION N° 23 - 2022 - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux adjoints

techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- ✓ La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés. Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 18h41 à compter du **1er octobre 2022** ;
- ✓ L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

<i>POUR : 13</i>	<i>ABSTENTION :</i>	<i>CONTRE :</i>
-------------------------	----------------------------	------------------------

DÉLIBÉRATION N° 24 - 2022 - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX A TEMPS NON COMPLET

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

M. Lionel CHOLLON : « Il y a deux sujets. M. le Maire, en juillet dernier, vous avez demandé au Conseil municipal, de réduire le temps de travail hebdomadaire de deux agents. Maintenant, il y a besoin que ces mêmes agents travaillent plus. Je ne comprends pas la cohérence de gestion du personnel. »

M. Jean-José BONNERON : « Suite à un départ d'un agent, il n'y a plus lieu de réduire la durée hebdomadaire de ces deux agents ».

M. Lionel CHOLLON : « Ce jour, suite à mon interpellation, vous indiquez que vous n'avez pas signé les arrêtés qui auraient dû faire suite à la délibération 15-2022 prise le 7 juillet. La situation de ces agents n'a donc pas changé. Mme Cartier dit que c'est super pour elles. Donc la décision de juillet n'était pas super et nous avons raison de nous y opposer. Je me réjouis que vous reveniez sur cette décision. Il aurait été important d'en informer les membres du conseil municipal dès le début de la réunion ».

Mme Marie-Laure CASIMIR : « M. Lionel CHOLLON, en date du 25 août 2022, un mail a été envoyé à tous les membres du conseil municipal informant qu'un agent a fait une demande de rupture conventionnelle et que celle-ci est effective à compter de ce jour. En conséquence, il n'y a plus lieu de réduire la durée hebdomadaire de deux agents et qu'ils sont avisés ».

M. Lionel CHOLLON : « Deuxième point, vous ouvrez donc un poste d'adjoint technique faisant office d'ATSEM. C'est reconnaître un besoin. Nous regrettons votre choix de fermer le poste d'ATSEM dans notre collectivité. Cela aurait permis à un agent qui vient d'obtenir son concours d'ATSEM d'y postuler. ATSEM est une qualification de la filière médico-sociale. C'est la reconnaissance de compétences, d'un savoir-faire. C'est rassurant pour les parents, un plus pour les enfants. »

M. Jean-José BONNERON : « Effectivement il s'agit d'un poste d'adjoint technique, ce qui permettra à la commune, dans l'hypothèse qu'une classe de maternelle ferme, de pouvoir attribuer de nouvelles tâches à cet agent ».

M. Lionel CHOLLON : « Je trouve fort dommage qu'un agent, habitant de la commune, soit obligé de partir travailler ailleurs pour poursuivre sa carrière dans un cadre d'emploi correspondant à sa qualification. Je m'abstiendrai donc car il ne s'agit pas d'une création d'un poste d'ATSEM ».

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- ✓ La création au tableau des effectifs de la commune de deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés. Lesdits postes sont créés, à compter du 1^{er} novembre 2022, pour une durée hebdomadaire de :
 - 30h38 soit 30.63/35èmes pour le 1^{er} poste d'adjoint technique territorial
 - 27h41 soit 27.68/35èmes pour le second poste
 -
- ✓ L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

POUR : 10	ABSTENTION : 3	CONTRE :
------------------	-----------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 25 - 2022 - CERCLE GENEALOGIQUE ET HISTORIQUE GARONNAIS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNE 2022

Le Cercle Généalogique et Historique Garonnais numérise, depuis quelques années, les anciens actes d'état-civil de la commune de Loupiac. A ce jour, les actes de 1719 à 1920 sont numérisés et ceux de 1630 à 1718 sont en cours.

Une demande de subvention au titre de l'année 2022 a été faite par le Cercle Généalogique et Historique Garonnais.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention d'un montant de 100 €, comme les années précédentes, à l'exception des années 2020 et 2021, étant donné que les membres n'ont pas effectués de travaux de numérisation.

M. Patrick EXPERT : « Est-ce que les actes numérisés sont accessibles au public ? ».

M. Jean-José BONNERON : « Oui tout à fait ».

Après délibération, le conseil municipal accepte de verser une subvention de 100 € au Cercle Généalogique et Historique Garonnais, pour l'année 2022.

POUR : 13	ABSTENTION :	CONTRE :
------------------	---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 26 - 2022 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°45-2021 - CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LA COMMUNE DE LOUPIAC ET LES COMMUNES DE BEGUEY, CADILLAC ET RIONS.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que suite à la diffusion de la délibération n°45-2021, aux mairies devant participer aux frais de scolarité (hors les mairies figurants dans la convention), celles-ci ne sont pas d'accord sur le montant de ces frais.

Une nouvelle réunion de concertation a eu lieu avec les communes de Béguey, Cadillac et Rions afin de déterminer un nouveau montant des frais de scolarité. Il en découle que chaque commune doit retirer la délibération n°45-2021.

Après délibération, le conseil municipal décide de retirer la délibération n°45-2021.

POUR : 13	ABSTENTION :	CONTRE :
------------------	---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 27 - 2022 - FRAIS DE SCOLARITE VERSES PAR LA COMMUNE D'ORIGINE A LA COMMUNE DE LOUPIAC – MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL PAR ELEVE.

Suite au retrait de la délibération n°45-2021 et au vote de la délibération n°26-2022, il y a lieu de délibérer sur le montant des frais de scolarité versés par la commune d'origine à la commune de Loupiac.

Pour déterminer le montant des frais de scolarité, toutes les dépenses ont été prises en compte (coût du personnel et dépenses diverses des deux écoles, gaz, électricité, eau, etc...). Le coût par élève est de 1077.02 €.

M. Lionel CHOLLON : « Il faudrait rediscuter avec les communes souhaitant signer la convention afin de déterminer d'un montant identique aux quatre communes ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les frais de scolarité à 1077.02 € par élève et par an, pour l'année scolaire 2022/2023.

POUR : 13	ABSTENTION :	CONTRE :
------------------	---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 28 - 2022 – ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UN DECES

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,
- Vu la délibération n°15-2020 du 23 mai 2020 portant création de 4 postes d'adjoints au maire,
- Vu la délibération n°16-2020 du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,
- Vu l'arrêté municipal du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu décédé,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 3^e adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : Procède à la désignation du 3^e adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue

Sont candidats : M. Philippe ELCRIN et M. Pierre TOURRÉ

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

Nombre de bulletins blancs et nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu : 9 voix pour M. Philippe ELCRIN et aucune voix pour M. Pierre TOURRÉ

Article 3 : M. Philippe ELCRIN est désigné en qualité de 3^e adjoint au maire.

POUR :	ABSTENTION :	CONTRE :
---------------	---------------------	-----------------

Questions diverses :

1. Travaux porte de l'église : peut-on en connaître le montant et le financement ?

Le montant des travaux s'élève à 4 530.20 € HT. Nous sommes dans l'attente d'une notification de subvention de la Fondation du Patrimoine, d'un montant variant entre 4 000 et 4 500 €.

2. Arbres. Est-il prévu un suivi des arbres ayant souffert de la chaleur et de la sécheresse cet été ? Seront-ils remplacés si besoin ?

Un état des lieux sera effectué au printemps.

3. Ancienne station d'épuration : le conseil peut-il être informé de la nature des travaux au niveau de la haie ?

La haie était à plus de 14 mètres de haut. Elle tombait sur les vignes d'un riverain. De ce fait, elle a été coupée à hauteur du grillage, par une entreprise. L'évacuation se fera sous forme de copeaux.

4. Route du Chay : la mairie de Gabarnac a-t-elle notifié le montant de sa participation aux travaux ?

La mairie de Gabarnac paiera le montant forfaitaire des travaux sur le territoire de Gabarnac.

5. Mme Hélène CORDIER : « Suite à la démission de Cécile DE GABORY, annoncée au CM du 12 avril oralement et confirmée le 13 avril 2022 par courrier, j'aurais dû être convoquée pour le conseil municipal du 7 juillet 2022, cela n'a pas été le cas. Avez-vous des explications à donner au conseil municipal à ce propos ?

Monsieur le Maire a précisé qu'il était informé du dépôt de recours au TA, de Mme Hélène CORDIER, pour invalider les délibérations prises le 7/07/22 et que la question serait traitée par le TA via son avocat (information que Mme Hélène CORDIER s'apprêtait à transmettre au CM).

Mme Hélène CORDIER fait référence au compte rendu du conseil municipal du 16 septembre 2021 dans lequel il est notifié la démission de Mme Stéphanie DUTEÏS de la commission de la caisse des écoles et également de l'arrêté portant de retrait de délégation.

Mme CORDIER demande si la mairie a bien cessé de verser les indemnités. Réponse : oui dès que l'arrêté a été pris.

De plus Mme CORDIER stipule que le conseil municipal devrait délibérer pour le maintien ou non

du poste de 4^e adjoint.

M. Lionel CHOLLON remercie Mme Hélène CORDIER d'avoir rejoint le conseil municipal et qu'elle mettra ses compétences au sein du conseil municipal.

M. Lionel CHOLLON demande si les commissions vont être modifiées suite à l'arrivée de M. Pierre TOURRÉ et de Mme Hélène CORDIER.

Fin de séance à 20h57